

## ANNEXES À LA CONVENTION D'ARMISTICE

## A.—ANNEXE À L'ARTICLE 2.

Les mesures prévues à l'article 2 de la Convention concernant l'internement des ressortissants de l'Allemagne et de la Hongrie se trouvant actuellement en territoire roumain, ne s'étendent pas aux ressortissants de ces pays qui sont d'origine juive.

## B.—ANNEXE À L'ARTICLE 3.

L'aide à fournir par le Gouvernement et le Haut-Commandement roumains, aux termes de l'article 3 de la Convention, s'entend comme visant la mise à la disposition du Haut Commandement allié (soviétique), qui en usera à son gré pendant l'armistice, de toutes les constructions et installations roumaines militaires, aériennes et navales, de tous les ports, bassins, casernes, entrepôts, aérodromes, moyens de communications et stations météorologiques dont les besoins militaires pourraient exiger l'utilisation et qui devront être livrés en parfait état et avec le personnel que nécessite leur entretien.

## C.—ANNEXE À L'ARTICLE 10

Le Gouvernement roumain retirera de la circulation et rachètera, dans les délais et conditions fixés par le Haut Commandement allié (soviétique), tous les avoirs existant en territoire roumain en devises émises par le Haut Commandement allié (soviétique) et il remettra sans frais le numéraire ainsi retiré de la circulation au Haut Commandement allié (soviétique).

## D.—ANNEXE À L'ARTICLE 11

La base du règlement des indemnités prévues à l'article 11 de la présente Convention sera le dollar américain à sa parité-or au jour de la signature de la Convention, à savoir: trente-cinq dollars pour une once d'or.

## E.—ANNEXE À L'ARTICLE 16

Le Gouvernement roumain s'engage à ce que les communications par radio, la correspondance télégraphique et postale, la correspondance par code et par courrier et les communications téléphoniques entre les Ambassades, Légations et Consulats situés en Roumanie et les pays étrangers s'effectuent dans les conditions fixées par le Haut Commandement allié (soviétique).

## F.—ANNEXE À L'ARTICLE 18

Le contrôle de la stricte exécution des clauses de l'Armistice est confié à la Commission de Contrôle allié qui sera instituée conformément à l'article 18 de la Convention d'Armistice.

Le Gouvernement roumain et ses organes se conformeront à toutes les instructions de la Commission de Contrôle allié qui découlent de la Convention d'Armistice.